

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt quatre octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Altenheim régulièrement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Laura RITTER Maire

Etaient présents : MM. : Jean-Claude HEITZ 2<sup>ème</sup> adjoint, Daniel KNOBLOCH 3<sup>ème</sup> adjoint, Sébastien GENTNER, Christophe MARXER, Véronique MISCHLER, Marie STORCK, Murielle WICKER.

Etaient absents avec excuses : Marc DEAL 1<sup>er</sup> adjoint, Aurélie GSTALTER (absente les points 26-27-28-29 et 30).

**ORDRE DU JOUR**

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 JUILLET 2023
3. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 : APPROBATION DE LA CONSTITUTION ET DU PERIMETRE DU LOT DE CHASSE DES CARACTERISTIQUES DES LOTS DU CHOIX DU MODE DE LOCATION DES CONDITIONS PARTICULIERES
4. LOCATION DE LA CHASSE RESERVEE (FORET D'ALTENHEIM) SITUEE SUR LE BAN DE LUPSTEIN
5. OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHAPELLE SAINTE BARBE
6. DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS
7. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLU » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE
8. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE : APPROBATION DE LA CONVENTION « DECLALOC »
9. APPLICATION DU REGLEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE

**N°026/2023 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne Monsieur Christophe MARXER.

**N°027/2023 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 JUILLET 2023**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2023.

**N° 028/2023 : BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 : APPROBATION DE LA CONSTITUTION ET DU PERIMETRE DU LOT DE CHASSE DES CARACTERISTIQUES DES LOTS DU CHOIX DU MODE DE LOCATION DES CONDITIONS PARTICULIERES**

VU l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L429-2 à 17 DU Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 ;

VU l'avis de la commission consultative communale de chasse consultée par courrier en dates des 5 et 10 octobre 2023 ;

Exposé

Les baux de chasse communaux sont établis pour une durée de 9 ans. Les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du lot de chasse situé sur le ban d'Altenheim ainsi que le mode de location. Elle doit également émettre un avis simple sur l'agrément des candidats.

Il appartient donc au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse, du choix de la procédure de location et éventuellement de l'adoption de clauses particulières qui figureront dans le contrat de location.

L'association de chasse « LES COPAINS CHASSEURS » a, par courrier du 18 septembre 2023 demandé la reconduction du lot communal par la voie d'une convention de gré à gré et a fait valoir son droit de priorité de relocation. Dès lors, le conseil municipal peut conclure une convention de gré à gré avec l'association les copains chasseurs et peut décider de recourir à l'adjudication publique en cas de refus de l'une des parties.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses. Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

° Décide de fixer à 202 ha 52 a 62 ca la contenance des terrains situés sur le ban communal à soumettre à la location. La carte du lot est annexée à la présente délibération.

° Décide de procéder à la location du lot unique par la signature d'une convention de gré à gré avec l'association les copains chasseurs.

° Décide de fixer le montant du bail de chasse à 1 700 € par an.

° Décide de ne pas inscrire de clauses particulières dans le contrat de location.

° Charge Madame le Maire de signer, la convention de gré à gré avec l'association de chasse « LES COPAINS CHASSEURS ».

## **N° 029/2023 LOCATION DE LA CHASSE RESERVEE (FORET D'ALTENHEIM) SITUEE SUR LE BAN DE LUPSTEIN**

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la chasse par les communes,

VU les articles L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L429-4 et L429-15 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 et notamment l'article 4-2 – Droit de chasse réservé – Propriétés communales,

Les baux de chasse communaux sont établis pour une durée de 9 ans. Les baux actuels expirent le 1<sup>er</sup> février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Par courrier en date du 20 juillet 2023, la commune d'Altenheim s'est réservée auprès de la commune de Lupstein le droit de chasse de la forêt communale située sur le ban de Lupstein d'une surface de 37 hectares.

Le droit de chasse ainsi réservé par la commune doit tous les cas être exercé par voie de location. Cependant, le cahier des charges type ne s'applique pas à ces terrains réservés. La 4C n'a donc pas à s'y prononcer. Par ailleurs, aucun droit de priorité ne peut être revendiqué par le locataire sortant.

L'association de chasse « Les Copains chasseurs » souhaite que la commune d'Altenheim lui reloue cette forêt pour une nouvelle période de neuf ans comme c'est le cas actuellement.

Après en avoir délibéré, par 7 voix POUR et une ABSTENTION, le conseil Municipal DECIDE :

- De louer la chasse réservée d'une surface de 37 hectares (forêt d'Altenheim), située sur le ban de Lupstein à l'association de chasse « LES COPAINS CHASSEURS ».
- Décide de fixer le montant du bail à 1000 € par an.
- Décide de ne pas inscrire de clauses particulières dans le contrat de location.

- Charge Madame le Maire de signer le contrat de location avec l'association de chasse « LES COPAINS CHASSEURS » dont le siège est situé 89, rue Principale 67270 INGENHEIM.

### **N°030/2023 OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHAPELLE SAINTE BARBE**

Madame le Maire donne lecture du courrier des Amis de la Chapelle Sainte – Barbe concernant une demande de subvention d'un montant de 200 €.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, les conseillers rappellent la location à titre gracieux de la salle polyvalente lors des différentes manifestations qu'organisent l'association.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 5 voix POUR 2 CONTRE et une ABSTENTION :

° Décident de donner une subvention de 100 € à l'Association « Les Amis de la Chapelle ».

### **N°031/2022 DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

De VOTER la décision modificative ci-jointe : en réduisant le compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisés), et en réduisant le compte 2151 (réseaux de voirie).

### **N° 032/2023 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLU » ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE**

Le Maire informe, le Conseil Municipal qu'en séance du 6 juillet 2023, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saverne a statué sur le transfert à l'EPCI de la compétence PLU.

À l'appui de la convocation du Conseil Communautaire, les élus avaient reçu le rapport suivant :

*La loi ALUR du 24 mars 2014 permet à la Communauté de Communes du Pays de Saverne de devenir compétente à tout moment en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*

*Il est proposé de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale vers la Communauté de Communes. Les Conseillers ont reçu communication, en appui à la convocation pour la séance de ce jour, d'un document tendant à mettre en exergue la coopération entre Communautés de Communes et Communes membres en matière de Plan Local d'Urbanisme. Ce document avait aussi été présenté en réunion de Bureau du 29 juin 2023.*

*Cette prise de compétence PLU s'accompagnera automatiquement d'un transfert à l'intercommunalité du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale. L'intercommunalité ne souhaitant pas avoir la gestion du DPU celui-ci sera redélégué aux communes suite à la prise de compétence comme autorisé par les articles L.211-2 et L.213-3 Code de l'urbanisme.*

*À ce stade, la compétence en matière d'Autorisation du Droit des Sols (ADS) demeure une compétence communale.*

Le Maire ajoute que la délibération communautaire, qu'il porte à la connaissance du Conseil Municipal, a été adoptée en Conseil de Communauté par 39 voix pour, 14 voix contre et 4 abstentions.

Cependant, le transfert de compétence ne peut avoir lieu si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant notification de la délibération du Conseil de Communauté, étant précisé que l'absence de délibération vaut

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

## DELIBERATION

### Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-5 et L. 5211-20,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136 tel que modifié par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018 portant harmonisation des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR permet à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de se prononcer à tout moment par un vote sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saverne en date du 6 juillet 2023 adoptant le transfert de la compétence PLU à l'EPCI et décidant de modifier les statuts en

Considérant conséquence,

qu'en se prononçant en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté de communes, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois, suivant notification de la délibération aux Communes en date du 29 août 2023.

### **DECIDE, par 8 voix POUR et une ABSTENTION**

- a) D'ACCEPTER le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Saverne de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte

communale,

- b) D'APPROUVER la modification des statuts de l'EPCI comme suit :  
COMPETENCES OBLIGATOIRES
- 1) *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur, plan local d'urbanisme, carte communale*
- c) d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d) de demander à l'autorité préfectorale d'approuver, le moment venu, la modification dans ce sens des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

**N°033/2022 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE :**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION « DECLALOC »**

Madame le Maire informe les conseillers de la mise à disposition de l'outil de Déclaration « DECLALOC ».

Ce service permet aux hébergeurs de déclarer en ligne, via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

Il facilite également le partage des informations déclaratives des communes vers les services collectant la taxe de séjour.

En effet, les locations de meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Au vu de ces éléments, La Communauté de Communes a adhéré au service DECLALOC. Ce service permettant aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Aussi, la Communauté de Communes met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités volontaires, un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal par 7 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, décident :

De ne pas adhérer à l'outil « DECLALOC »

**N°034/2023 APPLICATION DU REGLEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE**

Monsieur le Maire expose que l'arrêté préfectoral du 15 février 2017, portant approbation du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

(DECI) doit être rendu applicable sur le ban communal avec le repérage des points d'eau incendie et les modalités de leur contrôle.

Cette base de données informatisée contribuera à une meilleure efficacité d'intervention des services de secours en cas de sinistre. Chaque poteau d'incendie est identifié et géolocalisé en précisant son état de fonctionnement et son débit.

Vu les articles L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R2225-4 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau d'incendie

Considérant que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la DEECI pris par l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

Rendre applicable ce règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie sur le ban communal,

Arrêter la liste des points d'eau incendie, dont les données seront tenues à jour,

Confier leur contrôle de débit et pression tous les trois ans au SDEA.

Charger M. le Maire de la publication de l'arrêté municipal.

DIVERS :

Cérémonie du 11 novembre 2023 : le dépôt de la gerbe devant le monument aux morts se fera le 11 novembre 2023, à 11 heures.

Recensement de la population 2024 : suite à la publicité de faite concernant le recrutement d'un agent recenseur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 17 février 2024, aucune candidature est parvenue en mairie.

La séance est levée à vingt et une heures cinq minutes.

Suivent au registre les signatures des conseillers présents.

Laura RITTER

Marc DEAL

Jean-Claude HEITZ

Maire,

1<sup>er</sup> adjoint,  
Abs. avec excuses

2<sup>ème</sup> adjoint,

Daniel KNOBLOCH  
3<sup>ème</sup> adjoint,

Sébastien GENTNER  
Conseiller,

Aurélie GSTALTER  
Conseillère,  
Abs. avec excuses  
Points 26-27-28-29-30

Christophe MARXER  
Conseiller,

Véronique MISCHLER  
Conseillère,

Marie STORCK  
Conseillère,

Murielle WICKER  
Conseillère.